

Projet de loi

relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

--

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(25 novembre 2008)

Par dépêche du 10 novembre 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés.

Le texte des amendements était accompagné de commentaires et d'un texte coordonné du projet intégrant les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes ainsi que les amendements parlementaires sous examen.

Amendement I

Le premier amendement vise à inclure dans la définition des notions respectivement de « dommage environnemental » et de « régénération » les préjudices affectant gravement l'environnement lui-même. Il est vrai que cette extension n'est pas exigée par l'article 2, point 1 de la directive modifiée 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil qu'il s'agit, entre autres, de transposer. Cela étant, une telle extension semble pourtant être tout à fait logique aux yeux du Conseil d'Etat, alors que l'objectif du projet est précisément de protéger la nature. Dès lors, l'incidence grave sur cet environnement lui-même a avantage à être incluse dans le champ d'application du texte, d'autant plus que cela n'altère pas la définition du dommage significatif nécessairement qualifié comme tel au titre de l'annexe I du projet. Le Conseil d'Etat approuve donc l'amendement en question au titre des trois occurrences prévues dans le texte.

Amendement II

La directive permet aux Etats-membres (article 2, point 2c) d'inclure dans la définition des espèces et habitats naturels protégés tout habitat ou espèce non énuméré aux points précédents de leur propre gré. Dans cette optique, l'ajout des zones protégées d'intérêt communautaire, national ou communal, au sens de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est conforme tant au texte qu'à l'esprit de la directive. Le Conseil d'Etat peut donc également marquer son accord à cet égard.

Amendement III

Cet amendement donne suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 septembre 2008 à l'endroit de ce qui devait se comprendre comme une ratification de plein droit de modifications futures éventuelles des instruments de droit international dont s'agit. Le Conseil d'Etat approuve dès lors la suppression de cette extension.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer